

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-090

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-05-18-00003 - Arrêté n° 2021/CAB/188 du 18 mai 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 2021/CAB/131 du 1er avril 2021 interdisant temporairement la consommation et la livraison de boissons alcoolisées, ainsi que la vente de boissons alcoolisées dans des contenus non scellés sur l'espace public dans la département de la Vienne (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-05-18-00005 - Arrêté n°2021-SIDPC-048 portant prorogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-023 portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (2 pages)

Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-18-00003

Arrêté n° 2021/CAB/188 du 18 mai 2021
portant abrogation de l'arrêté n° 2021/CAB/131
du 1er avril 2021 interdisant temporairement la
consommation et la livraison de boissons
alcoolisées, ainsi que la vente de boissons
alcoolisées dans des contenus non scellés sur
l'espace public dans la département de la
Vienne

**ARRÊTÉ n° 2021/CAB/ 188
du 18 mai 2021**

portant abrogation de l'arrêté n°2021/CAB/131 du 1^{er} avril 2021 interdisant temporairement la consommation et la livraison de boissons alcoolisées, ainsi que la vente de boissons alcoolisées dans des contenus non scellés sur l'espace public dans le département de la Vienne.

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et L. 3341-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que des mesures nationales sont prises en vue d'un déconfinement progressif dont une étape majeure est initiée le 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des mesures annoncées, les terrasses des restaurants et des bars seront à nouveau ouvertes le 19 mai 2021 moyennant le respect d'une jauge de fréquentation ; qu'à ce titre la consommation d'alcool sur l'espace public pourra être à nouveau possible à cette date ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire locale s'est fortement améliorée lors depuis fin avril, et qu'à ce titre les mesures de restriction visant les activités en extérieur peuvent être allégées ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : L'arrêté n°2021/CAB/131 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, les maires des communes du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

La Préfète



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-18-00005

Arrêté n°2021-SIDPC-048 portant prorogation de
l'arrêté n°2021-SIDPC-023 portant interdiction
de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de
COVID-19

**Arrêté n°2021-SIDPC-048 portant prorogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-023
portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 dans le cadre de la lutte
contre l'épidémie de Covid-19**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R 3131-18;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté 2021-SIDPC-023 en date du 19 avril 2021 portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté 2021-SIDPC-043 en date du 04 mai 2021 portant prorogation de l'arrêté n°2021-SIDPC-023 portant interdiction de l'activité de livraison entre 22h00 et 6h00 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que, si les établissements ne sont pas autorisés à recevoir du public après 21 h, compte-tenu du couvre-feu prévu par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, ils sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de vente à emporter dans les conditions prévues par ce même décret ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que, malgré une baisse constatée ces dernières semaines, la circulation virale dans le département de la Vienne reste à un niveau trop élevé pour permettre une levée totale des mesures de restriction visant à freiner la propagation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2021-SIDPC-023 portant interdiction des livraisons à domicile entre 22h00 et 6h00 sont prorogées jusqu'au mardi 08 juin 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 18 mai 2021

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT